

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 28 novembre 2012 modifiant les statuts du fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après ouvriers, des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Art. 2. Les statuts du fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis", ainsi qu'ils ont été fixés par la convention collective de travail du 22 février 1971 de la Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai (enregistrée sous le numéro 627/CO/102.07) et rendus applicables à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai par la convention collective de travail particulière du 1er juin 2001 (enregistrée le 3 août 2001 sous le numéro 58.530/CO/102.07), sont modifiés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. L'article 3 de la convention collective de travail du 22 février 1971 précitée est modifiée par ajout du point suivant:

"Art. 3. 4.- d'assurer le financement des initiatives en matière de formation professionnelle, notamment les groupes à risques, des ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai".

Le fonds gère distinctement les cotisations de nature différente.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 28 novembre 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée au président de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.